BILL.

Acte pour régler les mariages et pour mettre sur un pied d'égalité les diverses dénominations religieuses relativement à la solennisation ou célébration du mariage.

TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi du mariage en Préambule. A Canada; qu'il soit statué, etc.,

Que dans tous les cas où il est prescrit par quelque loi ou statut Les actes qui en vigueur avant la passation de cet acte, qu'un mariage pourra gouverneur à 5 être solennisé, célébré ou contracté après publication de bans, ou délivrer des sous l'autorité d'une licence accordée par le gouverneur, le dit mariage, abomariage pourra être solennisé, célébré ou contracté de la même lis manière sur la production du certificat du régistrateur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessous. Et tous actes et parties d'acte qui pres-10 crivent spécialement la publication de bans, et autorisent le gouverneur à accorder des licences de mariage, sont par le présent acte abrogés; pourvu néunmoins qu'aucune disposition contenue Proviso. Cet dans cet acte ne sera censée empêcher de suivre le mode ou la sete ne chanmanière de solenniser et proclamer les mariages maintenant en observances 15 usage dans toute église, congrégation religieuse ou dénomination latires at machrétienne, ou chez les quakers, ménonistes, tunkers ou juiss, ou risge. tout autre usage ou coutume d'enregistrement des mariages existant maintenant parmi les protestants, les catholiques romains, ou autres corps religieux pour les fins ecclésiastiques seulement. 20 Mais le mariage en autant qu'il s'agira de sa validité devant la loi sera considéré comme un contrat civil auquel le consentement des

II., Chaque fois qu'un mariage devra être solennisé, célébré, Les parties qui ou contracté en Canada, après le 31 décembre prochain, l'une des marier en don-25 parties donnera avis sous son seing suivant la formule de la cédule neront avis au A, annexée à cet acte, ou suivant quelque formule analogue, au régistrateur. régistrateur de la ville, township, paroisse, cité ou village incorporé dans lequel les parties ont demeuré pendant les deux jours précédents au moins, ou si les parties demeurent dans des districts 30 d'enregistrement différents, elle donnera le même avis au régistrateur de chaque district, et y énoncera les nom et prénom, et la pro-

parties, habiles à contracter suivant la loi, sera essentiel.